

GUIDE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS INTERNES ET DE TRAITEMENT DES ALERTES

1. CONDITIONS DE RECEVALIBILITE DES ALERTES

Toute alerte doit être effectuée sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

Lorsque les informations faisant l'objet d'un signalement n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits ou actes qu'il révèle ou signale dans le cadre de l'alerte.

2. DESTINATAIRES DE L'ALERTE

Les destinataires de l'alerte sont les Référents Ethique auquel les données et informations relatives à l'alerte peuvent être communiquées, soit par voie postale sous pli marqué « CONFIDENTIEL », soit par le canal sécurisé figurant ci-après :

- **Dispositif au niveau Central, Groupe TRIGANO :**

Mme Sandrine VERMONT

Canal sécurisé : [WhistleB, Whistleblowing Centre](#)

Adresse : Trigano 100 rue Petit 75019 Paris

Téléphone : +33(0)1 44 52 16 32

M. Mélanie ALAJMO-GRANGEAUD

Canal sécurisé : [WhistleB, Whistleblowing Centre](#)

Adresse : 100 rue Petit 75019 Paris

Téléphone : +33(0)1 44 52 16 54

- **Dispositif au niveau Local, TRIGANO MDC:**

Mr Pascal MORIN

Canal sécurisé : [WhistleB, Whistleblowing Centre](#)

Adresse : HAUT ECLAIR – 72600 MAMERS

Téléphone : +33(0)2 43 31 12 47

3. MODALITES DE SAISINE

* **Forme**

Le signalement doit être adressé aux Référents Ethique par le canal sécurisé via la plateforme dédiée ([WhistleB, Whistleblowing Centre](#)), ou par courrier sous pli marqué « CONFIDENTIEL ».

Tout signalement doit respecter les prescriptions suivantes :

* **Objet** : Celui-ci doit clairement indiquer qu'il s'agit du signalement d'une alerte

* **Identité du lanceur d'alerte** :

Le signalement d'une alerte doit indiquer les coordonnées du lanceur d'alerte afin de permettre son identification et d'échanger avec les Référents Ethique (nom, prénom, employeur, fonction, adresse personnelle, e-mail, téléphone, etc)

Le lanceur d'alerte peut choisir de rester anonyme.

4. CONTENU DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte doit exposer les faits et informations de manière précise et objective.

Seront seuls pris en compte les éléments en rapport direct avec les domaines d'application du dispositif d'alerte et strictement nécessaires aux opérations de vérification. Les données ne satisfaisant pas à ces critères seront immédiatement détruites.

Lorsqu'un signalement nécessite de viser une ou plusieurs personnes physiques, et afin de garantir la confidentialité de l'identité de la ou des personnes ainsi visées, le lanceur d'alerte doit adresser son signalement exclusivement par le canal sécurisé dédié et s'abstenir hors du cadre du traitement de l'alerte de faire mention de son signalement, de son contenu et des personnes visées.

5. PREUVES – DOCUMENTATION

Quand il en dispose, le lanceur d'alerte communique les éléments d'information (documents, données, quels que soient leur forme ou leur support) de nature à documenter le signalement.

Ces éléments peuvent être mentionnés lors de l'alerte initiale et remis ultérieurement aux Référents Ethique.

Toute donnée ainsi communiquée qui ne rentrerait pas dans le champ de l'alerte sera détruite ou archivée après anonymisation par les Référents Ethique, sauf si l'intérêt vital de l'entreprise ou l'intégrité physique ou morale de ses collaborateurs est en jeu.

Il est rappelé que les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou support, couverts par le secret de la Défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou l'instruction judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client, sont exclus du présent dispositif d'alerte. Il peut néanmoins être porté atteinte à ces secrets protégés par la loi dès lors que leur divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en

cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne qui les divulgue répond aux critères de définition légale du lanceur d'alerte.

6. ACCUSE DE RECEPTION

Les Référents Ethique informent le lanceur d'alerte, par la plateforme dédiée ou par courrier recommandé avec avis de réception, dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'alerte :

- De la bonne réception du signalement
- Des éléments complémentaires à fournir afin de pouvoir procéder au traitement de l'alerte
- Du délai raisonnable et prévisible du traitement de l'alerte
- Des modalités selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement (courrier ou canal d'échange sécurisé présent dans la plateforme)
- Eventuellement, du fait que les conditions préalables à l'examen au fond de l'alerte ne sont pas réunies.

7. GARANTIE DE CONFIDENTIALITE ET D'IMPARTIALITE

Les Référents Ethique et toute personne appelée à connaître de l'alerte dans le cadre de l'enquête interne sont tenus par une obligation de confidentialité et d'impartialité renforcée.

Les signalements sont recueillis et traités de façon à garantir une stricte confidentialité :

- De l'identité du lanceur d'alerte, qui ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement,
- De l'identité des personnes visées par l'alerte, qui ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte,
- De l'identité de tout tiers mentionné à l'alerte, qui ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte,
- Des informations recueillies dans le cadre du signalement.

Toutes les mesures utiles sont mises en œuvre afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à l'occasion du recueil, du traitement et de la conservation de l'alerte. Les accès à ces données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés ou par tout autre moyen d'authentification sécurisé. Les accès aux données sont enregistrés et leur régularité est contrôlée.

Les alertes seront transmises selon le procédé suivant :

- Les alertes réalisées via la plateforme dédiée sont adressées aux seuls Référents Ethique, disposant d'un accès sécurisé et nominatif à la plateforme ;
- L'accusé réception du signalement est donné par le canal sécurisé dans la plateforme dédiée, ou, par courrier recommandé avec avis de réception ;
- Au cours du traitement de l'alerte, les Référents Ethique s'abstiennent de fournir toute information permettant d'identifier le lanceur d'alerte, la ou les personnes visées par l'alerte, tout tiers mentionné à l'alerte, ou de mentionner le nom de la ou des personnes visées par l'alerte sous réserve, le cas échéant :

(a) de l'information donnée, si elle est nécessaire à l'enquête interne, au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou à toute personne appelée à participer à l'enquête interne, dans le respect des dispositions légales ; le supérieur hiérarchique et toute personne participant à l'enquête interne sont alors tenus au respect d'une stricte confidentialité au même titre que les Référents Ethique, et doivent signer un engagement de confidentialité renforcée.

(b) de l'information faite auprès de l'autorité judiciaire.

8. DROITS DES PERSONNES VISEES PAR UNE ALERTE

Les Référents Ethique informent toute personne visée par une alerte dès l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de données la concernant, une fois prises les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

La personne visée par l'alerte peut accéder à ces données et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou obsolètes auprès des Référents Ethique.

Les Référents Ethique informent toute personne mise en cause par une alerte des faits qui lui sont reprochés, et lui communique sur sa demande une copie :

(i) des règles régissant le dispositif d'alerte

(ii) des dispositions légales relatives au dispositif d'alerte.

La personne visée par une alerte ne peut obtenir communication de l'identité de l'auteur du signalement.

9. TRAITEMENT DE L'ALERTE

Les Référents Ethique vérifient en premier lieu que le lanceur d'alerte a agi dans le cadre de la procédure du dispositif d'alerte et conformément aux dispositions légales. Dans la négative, il en informe sans délai l'auteur de l'alerte.

Il peut demander à l'auteur du signalement des éléments complémentaires avant de procéder à l'examen au fond de l'alerte.

Lors du traitement de l'alerte, les formulations utilisées font apparaître le caractère présumé des faits signalés.

Les Référents Ethique mènent les investigations qu'ils jugent nécessaire à la vérification du caractère fondé ou non de l'alerte, déterminent les étapes appropriées pour son examen, et conduisent les mesures d'enquête et d'investigation jugées nécessaires en impliquant notamment la hiérarchie (si elle n'est pas visée par l'alerte) ou tout autre collaborateur dont l'intervention lui paraît nécessaire, dans le strict respect des obligations de confidentialité renforcée.

Si nécessaire, les Référents Ethique pourront mandater un prestataire extérieur astreint aux prescriptions de confidentialité et d'impartialité les plus strictes.

Dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de l'alerte, les Référents Ethique devront informer par écrit le lanceur d'alerte des mesures envisagées pour évaluer l'exactitude des

allégations, de l'état d'avancement du traitement de l'alerte, de tout retard par rapport au délai initialement indiqué, et le cas échéant, des mesures envisagées pour remédier à l'objet de l'alerte ainsi que sur les motifs de celles-ci.

Le traitement de l'alerte est réalisé, tout au long de la procédure, dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail.

L'alerte ne peut donner lieu à aucune compensation financière ou gratification de quelque nature que ce soit, au bénéfice du lanceur d'alerte.

Le Directoire et le Comité d'Audit sont régulièrement informés du statut des signalements effectués et de la manière dont ils sont examinés et conclus en garantissant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par l'alerte et de tout tiers cité au signalement.

10. CLÔTURE DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

A l'issue de l'instruction de l'alerte, il sera décidé des suites à donner aux manquements constatés en fonction de leur nature et gravité (sanctions disciplinaires, saisine des autorités administratives ou judiciaires).

L'auteur du signalement est informé des suites données à son alerte par la plateforme sécurisée, ou par courrier.

L'auteur du signalement et les personnes visées par l'alerte sont informés de la clôture des opérations de traitement de l'alerte.

Lorsqu'aucune suite disciplinaire ou judiciaire n'est donnée au signalement, les éléments du dossier de signalement permettant l'identification du lanceur d'alerte, de la ou des personnes mises en cause, ou de tout tiers sont détruits ou archivés après anonymisation dans les meilleurs délais (deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification).

11. LE DISPOSITIF ET VOS DONNEES PERSONNELLES

Le dispositif WhistleB (« Dispositif ») est une solution proposée par WHISTLEB WHISTLEBLOWING CENTRE AB (ci-après « WHISTLEB ») qui agit pour le compte de la société Trigano en tant que sous-traitant au sens de la Législation relative à la protection des données personnelles. Pour le déploiement du Dispositif, la société Trigano agit en qualité de responsable de traitement.

• Finalités

Le Dispositif permet aux Responsables du Dispositif de traiter l'ensemble des alertes émises via le Dispositif ou par tout autre canal.

Le Dispositif a pour objectifs :

- le traitement des alertes émises par les Salariés et Collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

- le traitement des alertes émises par les Fournisseurs et Sous-traitants ;
- la gestion de la protection du lanceur d'alerte.

En aucun cas, les informations collectées et traitées dans le cadre du Dispositif ne seront utilisées pour d'autres finalités.

• Vos Données personnelles

Pour la mise en œuvre des finalités décrites ci-dessus, l'auteur d'une alerte fournit les Données personnelles suivantes le concernant :

- son identité (notamment prénom et nom) ;
- ses fonctions ;
- ses coordonnées (nom de la société, numéro de téléphone et/ou e-mail) ;
- les faits signalés ;
- toute information et tout document permettant la vérification des faits signalés.

En outre, les suites données aux alertes, les comptes-rendus faisant état des opérations de vérification des faits énoncés dans les alertes, les informations relatives à la protection des lanceurs d'alerte constituent également des Données personnelles faisant l'objet de traitements.

En principe, l'auteur d'une alerte doit renseigner son identité et un moyen de contact.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'auteur peut transmettre une alerte de manière anonyme si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés. Une alerte transmise de manière anonyme ne sera acceptée qu'après examen préalable de celle-ci.

• Destinataires des Données personnelles

Conformément à la procédure de gestion des alertes professionnelles du Groupe Trigano, lorsque des suites sont données à une alerte, les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte peuvent être divulgués aux Référents Ethique Groupe.

En tant que de besoin, ces éléments pourront être divulgués aux services concernés et à l'autorité judiciaire compétente.

A l'exception des destinataires cités ci-dessus, les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de cet auteur.

• Durée de conservation des Données personnelles

Les Données personnelles, considérées par le(s) Référent(s) Ethique comme n'entrant pas dans le périmètre du Dispositif sont détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, par le Référent Ethique en charge de l'alerte dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Par exception, afin d'assurer la protection du lanceur d'alerte, tel que défini dans la procédure de gestion des alertes professionnelles, les données relatives à son nom, son prénom, la date et la catégorie de l'alerte pourront être conservées pendant une durée de trois années à compter de la date

à laquelle l'alerte a été lancée. Des données, telles que le contenu et la date des entretiens menés avec le Lanceur d'Alerte seront enregistrées et conservées dans ce cadre pour une durée similaire.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par le(s) Référents Ethique jusqu'au terme de la procédure.

Les Données personnelles faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Ces durées de conservation s'appliquent quel que soit le canal utilisé : site internet de WhistleB ou courrier.

• Vos droits

Conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel applicable, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification et de rectification des informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données.

Vous pouvez exercer vos droits :

- par e-mail à : dpo.tsa@trigano.fr ;
- par courrier en s'adressant à : TRIGANO – à l'attention du DPO – 100 rue Petit 75019 Paris.

Vous pouvez également faire valoir vos droits auprès de l'autorité nationale de protection des données personnelle compétente au sujet du traitement de vos données.

Pour information, la personne faisant l'objet d'une alerte ne pourra en aucun cas obtenir l'identité de l'auteur de l'alerte de la part d'une des sociétés du Groupe Trigano ou de WHISTLEB.

• Transferts des Données personnelles

Vos Données personnelles seront traitées et hébergées au sein de l'Union européenne par WHISTLEB.

En conséquence, suivant votre pays d'établissement, votre alerte et vos échanges ultérieurs avec le(s) Référent(s) Ethique peuvent être soumis à un transfert à destination de l'Union européenne. Les transferts à destination de l'Union européenne sont conformes à l'ensemble des législations relatives à la protection des Données personnelles applicables.

• Mesures de sécurité

La société Trigano s'engage à ce que seuls les Référents Ethique soient en charge du Dispositif. Chaque Référent Ethique est dûment sensibilisé et soumis à un strict devoir de confidentialité au regard des informations qu'il(s) reçoit/reçoivent lorsqu'il(s) traite(ent) les alertes. Afin de préserver la confidentialité, chaque Référent Ethique attribuera à chaque alerte un numéro en lieu et place du nom ou tout autre système de protection équivalente.

WHISTLEB s'engage à ne pas utiliser les Données personnelles pour des finalités différentes de celles décrites ci-dessus, à assurer leur confidentialité, à préserver leur sécurité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données personnelles au terme du contrat de prestation conclu entre TRIGANO et ses filiales concernées et WHISTLEB.

Pour assurer une protection renforcée, WHISTLEB chiffre l'identité des auteurs d'alerte ainsi que le contenu des alertes transmises par l'intermédiaire du Dispositif. WhistleB n'enregistre pas l'adresse IP ou toutes autres métadonnées les concernant.

Les auteurs d'alerte et le(s) Référent(s) Ethique peuvent maîtriser une langue différente et ne pas être en mesure de se comprendre. Pour cette raison, le Dispositif dispose de traducteurs, prestataires de WHISTLEB, qui assurent la traduction des alertes et des échanges ultérieurs entre l'auteur d'une alerte et le Référent Ethique. Les traducteurs de WhistleB sont spécialement formés et soumis à un strict devoir de confidentialité au regard des informations qu'ils reçoivent.

Un identifiant et un mot de passe, générés par le Dispositif, est fourni à l'auteur d'une alerte. Cet identifiant et ce mot passe permettent à cette personne d'échanger avec le Responsable de traitement directement depuis le Dispositif, sans avoir à renseigner un moyen de contact. Ce moyen de communication spécifique permet de conserver l'anonymat de l'auteur lorsqu'il décide de ne pas renseigner son identité.

12. DIFFUSION

Le dispositif d'alerte et son guide de mise en œuvre constituent une annexe au code de conduite anti-corruption et à la charte éthique de Trigano. Ils sont communiqués à l'ensemble des collaborateurs de Trigano par tous moyens adéquats (remise, publication sur les sites intranet et internet, affichage sur les panneaux de l'entreprise réservés à cet effet).

Cette procédure doit être accessible à tous les collaborateurs, ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels, notamment sur le site internet institutionnel de TRIGANO (<https://trigano.com/fr/ethique-conformite/>).

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte (article 6 à 16)

Article 6

I.-Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

II.-Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

III.-Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le présent chapitre ne s'applique pas.

Sous réserve de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 10-1, 12 et 12-1 de la présente loi sont plus favorables à l'auteur du signalement que celles prévues par un dispositif spécifique mentionné au premier alinéa du présent III, ces mesures s'appliquent. Sous la même réserve, à défaut de mesure équivalente prévue par un tel dispositif spécifique, les articles 13 et 13-1 sont applicables.

Article 6-1

Les articles 10-1, 12 et 12-1 et le II de l'article 13 s'appliquent également, le cas échéant, aux :

1° Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 ;

2° Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

3° Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Article 7

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé : « Art. 122-9.-N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 7-1

Les lanceurs d'alerte définis au I de l'article 6 bénéficient des protections prévues au présent chapitre:

1° Si, ayant eu connaissance des informations concernées dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils adressent un signalement interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 ;

2° S'ils adressent un signalement externe dans les conditions prévues au II du même article 8, après avoir adressé un signalement interne ou directement ;

3° S'ils procèdent à une divulgation publique, dans les conditions prévues au III dudit article 8.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections. Les dispositions des I et II du même article 8 qui imposent d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur d'un signalement interne ou externe ne sont pas applicables en cas de signalement anonyme. Le 1° du III du même article 8 n'est pas applicable en cas de signalement externe anonyme

Article 8

I.-A.-Les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient :

1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées

candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

B.-Au sein des entités dans lesquelles il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du A du présent I peuvent signaler les informations concernées à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;

2° Les administrations de l'Etat ;

3° Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;

4° Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B définit notamment les garanties d'indépendance et d'impartialité de cette procédure et les délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il détermine les modalités de clôture des signalements et de collecte et de conservation des données ainsi que les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers.

(...)

C.-La procédure de recueil et de traitement des signalements peut être commune à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés d'un groupe, selon des modalités fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des informations relatives à un signalement effectué au sein de l'une des sociétés d'un groupe peuvent être transmises à une autre de ses sociétés, en vue d'assurer ou de compléter leur traitement.

II.-Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

1° A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;

2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3° A l'autorité judiciaire ;

4° A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

(...)

III.-Les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6 de la présente loi, qui divulgue publiquement des informations mentionnées au même I :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation au 2° du présent III, les protections mentionnées au premier alinéa du présent III bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les 2° et 3° ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent III ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

Article 9

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

III.-Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 10

I.-L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« En cas de litige relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. »

(...)

II.-L'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : « , d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée » ;3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »

Article 10-1

I.-Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

II.-Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;

2° Rétrogradation ou refus de promotion ;

3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;

4° Suspension de la formation ;

5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;

6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;

7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;

8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;

9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;

10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;

11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;

12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;

13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;

14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;

15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit.

III.-A.-En cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, dès lors que le demandeur présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dûment justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

B.-Au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une

provision visant à couvrir ses subsides. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

Article 11

Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-1-1.-Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

Article 12

I.- En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

II.-A l'occasion de tout litige, le conseil des prud'hommes peut, en complément de toute autre sanction, obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation du salarié ayant lancé l'alerte jusqu'à son plafond mentionné à l'article L. 6323-11-1 du code du travail.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Article 12-1

Les droits relatifs au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme.

Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance du premier alinéa est nul de plein droit.

Article 13

I.-Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II.-Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.

Article 13-1

Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 13 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

(...)

Article 14-1

Les autorités compétentes mentionnées au 1° du II de l'article 8 peuvent, le cas échéant en commun, assurer la mise en place de mesures de soutien psychologique à destination des personnes ayant adressé un signalement dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et leur accorder un secours financier temporaire si elles estiment que leur situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement.

Chapitre III : Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité

Article 17

(...)II. - Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes :

(...)

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ; de conduite de la société ;

(...)

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Chapitre Ier : PROCÉDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS (Articles 1 à 8)

Article 1

Les entités mentionnées aux 1° à 4° du B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée établissent une procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux dispositions du présent titre.

Article 2

I. - Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée s'apprécie à la clôture de deux exercices consécutifs et est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

(...)

Article 3

I. - Les entités mentionnées à l'article 1er du présent décret, autres que celles mentionnées aux II et III du présent article, établissent leur procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'elles adoptent, après consultation des instances de dialogue social.

(...)

Article 4

I. - La procédure mentionnée à l'article 1er du présent décret instaure un canal de réception des signalements qui permet à toute personne mentionnée aux 1° à 5° du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée d'adresser un signalement par écrit **ou** par oral, selon ce que prévoit la procédure. Si la procédure prévoit la possibilité d'adresser un signalement par oral, elle précise que ce signalement peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Elle peut prévoir, hormis le cas où le signalement est anonyme, que l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées aux 1° à 5° du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. - Lorsqu'un signalement est recueilli par le canal mentionné au I du présent article, l'entité vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées. Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions mentionnées au précédent alinéa.

La procédure précise les suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. Elle précise également les suites données aux signalements anonymes.

Lorsque l'entité estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, elle peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière. En outre, lorsque l'entité estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, elle peut inviter son auteur à retirer le signalement qu'elle a reçu.

III. - Lorsque les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées, l'entité assure le traitement du signalement.

Elle peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'entité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La procédure prévoit que l'entité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Article 5

I. - La procédure indique la ou les personnes ou le ou les services désignés par l'entité pour recueillir et traiter les signalements. Le canal de réception des signalements prévu au I de l'article 4 du présent décret et le traitement prévu aux II et III de ce même article peuvent être gérés par des personnes ou services différents.

Les personnes ou services désignés disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. La procédure prévoit les garanties permettant l'exercice impartial de ces missions.

(...)

Article 6

I. – La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître en application du I de l'article 5 du présent décret. La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes ou services mentionnés au I de l'article 5 des signalements reçus par d'autres personnes ou services.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. – Tout signalement effectué oralement est consigné, selon ce que prévoit la procédure, de la manière suivante :

1° Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;

2° Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;

3° Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Article 7

I. – Toute entité mentionnée à l'article 1er du présent décret peut prévoir dans sa procédure que le canal de réception des signalements mentionné au I de l'article 4 du présent décret est géré pour son compte en externe par un tiers, qui peut être une personne physique ou une entité de droit privé ou publique dotée ou non de la personnalité morale. Dans ce cas, ce dernier respecte les dispositions du I de l'article 4 et du I de l'article 6 du présent décret.

II. – Les entités mentionnées au 3° du B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée employant moins de deux cent cinquante salariés peuvent prévoir, après décision concordante de leurs organes compétents, que le canal de réception des signalements, mentionné au I de l'article 4 du présent décret, ainsi que l'évaluation de l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, prévue au premier alinéa du III du même article, font l'objet de ressources partagées entre elles, sans préjudice des autres obligations qui leur incombent à chacune. Le seuil de deux cent cinquante salariés s'apprécie conformément aux dispositions du I de l'article 2 du présent décret.

Article 8

La procédure est diffusée par l'entité concernée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet ou par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente aux personnes mentionnées au A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

L'entité peut diffuser aux mêmes personnes la procédure de toute entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en précisant sous quelles conditions et selon quelles modalités celles-ci peuvent lui adresser leur signalement.

L'entité met également à disposition des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe mentionnées au II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

(...)